



Administration de la gestion de l'eau
Service Aménagement et renaturation
10, Route d'Ettelbruck
L-9230 Diekirch

N/Réf. : 2026-001466

V/Réf. : EAU-HYD-R-26-0038 – LOT 1

Réf. MyGuichet : 2026-A167-Y312

Le Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, ci-après la « loi modifiée du 18 juillet 2018 » et ses règlements d'exécution modifiés du 1^{er} août 2018 ;

Considérant le règlement grand-ducal du 25 juin 2014 déclarant zone protégée d'intérêt national sous forme de réserve naturelle le site « Ronnheck » sis sur le territoire de la commune de Junglinster ;

Considérant la demande et les annexes du 6 juillet 2026, versées par le Service Aménagement et renaturation de l'Administration de la gestion de l'eau, aux fins d'obtenir l'autorisation pour des travaux d'amélioration hydromorphologique et écologique des cours d'eau, dans le cadre du projet EAU-HYD-R-26-0038 sur les cours d'eau « Ernzt Noire, Iernsterbach, Halerbach et Haerdbach », sur les territoires des communes de Consdorf, Waldbillig, Junglinster et Niederanven ;

Considérant que les travaux projetés à l'intérieur de la zone protégée d'intérêt national constituent des mesures prises dans l'intérêt de la conservation et de la gestion de cette zone protégée d'intérêt national,

Arrête :

Conditions

Article 1.- Les travaux sont réalisés sur le territoire des communes de Consdorf, Junglinster, Niederanven et Waldbillig, conformément à la demande et aux documents soumis, sauf en ce qu'ils auraient de contraire aux dispositions du présent document.

- Article 2.-** Les travaux sont exécutés après une proche concertation entre les responsables de l'Administration de la gestion de l'eau et de l'Administration de la nature et des forêts.
- Article 3.-** Les travaux se font conformément aux périodes d'intervention du guide « *Périodes d'intervention dans les cours d'eau* » élaboré par l'Administration de la gestion de l'eau et l'Administration de la nature et des forêts en juillet 2023.
- Article 4.-** Les travaux se font en dehors de la période de reproduction et de repos des espèces de la faune aquatique.
- Article 5.-** Aucune souche d'arbre ou d'arbuste n'est enlevée sur les berges du cours d'eau. Les obstacles mineurs servant comme abri aux poissons ne sont pas enlevés (branches cassées ou autres parties de troncs d'arbres n'empêchant pas l'écoulement des eaux).
- Article 6.-** Aucun arbre n'est abattu, ni mutilé. L'enfoncement de clous ou de griffes dans les arbres est interdit.
- Article 7.-** Les travaux d'égagement et d'éclaircissement doivent être limités au minimum.
- Article 8.-** Les travaux d'éclaircie, de recépage, d'entretien et d'égagement des arbres et arbustes se font entre le 1^{er} octobre et fin février.
- Article 9.-** La circulation d'engins de chantier au niveau du lit du cours d'eau et de ses berges, ainsi que de la plaine alluviale est réduite au minimum.
- Article 10.-** Tout mouvement de matériel de remblai ou de déblai à travers un biotope attenant se fait par temps sec ou au moyen d'une piste d'accès avec des plaques de roulage.
- Article 11.-** Le compactage du sol est réduit au minimum. Le cas échéant, les surfaces compactées sont ameublées afin de rétablir la capacité de rétention du sol.
- Article 12.-** Il n'est procédé à aucune intervention de terrassement.
- Article 13.-** Le responsable du chantier est tenu de s'assurer qu'aucun fragment de rhizomes, racines ou tiges de la renouée asiatique (*Fallopia japonica*), de la balsamine de l'Himalaya (*Impatiens glandulifera*) ou d'autres espèces exotiques envahissantes végétales ne soit acheminé sur le site en question ou sur le chantier dans les contenants (benne de camions, etc.) ou par l'intermédiaire de chenilles ou pneus d'engins de chantier.
- Article 14.-** Pendant les travaux, toutes les mesures sont prises pour garantir l'écoulement des eaux de surface et de ruissellement.

Article 15.- La continuité écologique du cours d'eau est garantie pendant les travaux.

Article 16.- Le libre passage de l'eau doit être garanti.

Article 17.- Aucun drainage n'est autorisé ni dans la plaine alluviale ni sur les terrains situés à l'extérieur de celle-ci.

Article 18.- Toute installation d'éclairage artificiel sur le site est interdite.

Article 19.- L'utilisation des matériaux, tels que les toiles plastifiées, n'est pas autorisée. L'emploi de béton et de bâche en plastique est interdit.

Article 20.- Le site est exempt de tout stockage de matière dangereuse, de production ou déversement d'eaux usées et de toutes substances ou matériaux susceptibles de nuire à l'environnement naturel.

Article 21.- L'envergure des travaux est limitée au nécessaire. Les engins utilisés sont en bon état de marche et ne présentent pas de défauts susceptibles de polluer le sol ou le cours d'eau (fuites d'huiles, résidus de graissage, ...).

Article 22.- Les préposés de la nature et des forêts (Triage de Consdorf, tél : 621 202 135 , Triage de Niederanven, tél : 621 202 102, Triage de Junglinster, tél : 621 202 141) sont avertis avant le début et dès l'achèvement des travaux.

Informations

La présente est accordée sans préjudice d'autres autorisations et du droit de superficie éventuellement requis.

En vertu de l'article 60 (2) de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, l'autorisation est à afficher aux abords du chantier.

Recours

Contre la présente décision, un recours en annulation peut être introduit devant le Tribunal administratif. Il doit être intenté par requête signée d'un avocat à la Cour dans un délai de trois mois à compter de la notification de la présente décision.

Dans le même délai, un recours gracieux peut être introduit par écrit auprès du Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le Tribunal administratif commence à courir.

Une réclamation peut également être déposée auprès du Médiateur – Ombudsman. A noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Transmission

Conformément à l'article 60 (2) de la loi modifiée du 18 juillet 2018, une copie de la présente est adressée à l'administration communale ou aux administrations communales territorialement compétentes.

Pour le Ministre de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité

Digitally signed by
Marianne Mousel

Claimed Signing Time: 2026-10-19 09:41:59
Commitment Type: Proof of Approval
Serial Number: 1116727326010331543
Signature Policy: 1.3.171.1.4.3.2

eSign

Marianne Mousel
Premier Conseiller de Gouvernement